

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2014

Résolution 2167 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7228e séance, le 28 juillet 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, notamment sa résolution 2033 (2012) sur la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, et les déclarations de son président qui soulignent combien il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes pertinents des organisations régionales et sous-régionales,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, menée conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective,

Réaffirmant qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

Résolu à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au fonctionnement efficace du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies et se félicitant que le Secrétaire général ait annoncé le 11 juin 2014 une étude d'ensemble des activités de maintien de la paix des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une opération de maintien de la paix ne peut aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux qui concernent le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat,

Considérant que, grâce à leur connaissance de la région, les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits

14-58432 (F)





armés, ce qui peut leur être utile pour la prévention ou le règlement de ces conflits, et prenant acte des efforts déployés par l'Union africaine pour examiner l'envergure de la Force africaine en attente, conformément aux recommandations formulées en 2013 par le Groupe d'experts indépendant,

Conscient du rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que dans l'action menée pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y faire face durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit, et attaché au rôle crucial que jouent les femmes dans toutes les initiatives de paix et de sécurité, y compris celles qui visent à prévenir et régler les conflits et à en atténuer les effets,

Prenant acte de la précieuse contribution des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à la protection des enfants touchés par les conflits armés et se félicitant à cet égard de la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine, qui vise à intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité de l'Union africaine, en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que les orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés, y compris la liste de contrôle pour l'intégration de mécanismes de protection des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations menées au titre de la politique européenne commune de sécurité et de défense,

Constatant que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer un rôle dans toute entreprise de consolidation de la paix au lendemain de conflits, notamment en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, l'état de droit, le relèvement, la reconstruction et le développement, et réaffirmant l'importance des échanges et de la coopération entre la Commission de consolidation de la paix et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux,

Soulignant qu'il est utile d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue d'interventions rapides en cas de différend ou de crise naissante et du renforcement du rôle de l'Organisation dans la prévention des conflits, et que la coordination des efforts au niveau régional peut être nécessaire pour l'élaboration d'une stratégie globale propre à garantir l'efficacité des activités de maintien de la paix visant à neutraliser les menaces, notamment nouvelles, contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également qu'il est utile de partager les expériences des pays qui ont connu une situation de conflit ou d'après conflit et des transitions comparables, et qu'il importe d'établir une coopération efficace aux niveaux régional, Sud-Sud et triangulaire,

Se félicitant que les organismes régionaux et sous-régionaux continuent d'apporter leur concours au maintien de la paix et jouent un rôle plus actif à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions et décisions du Conseil, y compris pour ce qui est de préparer le terrain aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et invitant les organisations régionales et sous-

régionales à promouvoir la cohérence et la coordination de leurs activités à cet égard avec celles des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, ainsi que celles de l'ensemble des organismes des Nations Unies présents sur le terrain,

Se félicitant des initiatives de maintien de la paix et de la sécurité internationales déjà prises par les organisations régionales ou sous-régionales, notamment l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), la Communauté et le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Union du Maghreb arabe (UMA),

Se félicitant du partenariat que l'Organisation des Nations Unies a noué avec l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, notamment de l'appui que l'Organisation apporte aux efforts que fait l'Union africaine pour arrêter des politiques, des directives et des programmes de formation, en particulier dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de la reconstruction après les conflits, de la contribution des femmes à la paix et à la sécurité et de la protection des civils, notamment des enfants, de la prévention de la violence sexuelle et sexiste durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit et de l'action menée pour y faire face, accueillant avec satisfaction le cadre de coopération entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Union africaine, signé le 31 janvier 2014, et demandant qu'il soit appliqué,

Rappelant à cet égard qu'il s'est engagé à évaluer périodiquement, en consultation avec les parties concernées, les effectifs, le mandat et la composition des opérations de maintien de la paix afin d'y apporter les ajustements voulus en fonction des progrès accomplis ou de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment des conditions de sécurité, et de décider, selon le cas, d'une reconfiguration, d'une transition ou d'un retrait,

Soulignant que les activités de maintien de la paix des Nations Unies doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir des conflits, à empêcher la reprise de ces conflits et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables, et considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné,

Considérant que l'un des facteurs qui font le plus obstacle à ce que les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, puissent s'acquitter efficacement de leur mandat de maintien de la paix et de la sécurité régionales est la mobilisation durable de ressources prévisibles et souples,

Rappelant sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général de créer un groupe conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies chargé d'examiner les options en vue d'appuyer les organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des opérations de maintien de la paix au titre d'un mandat du Conseil de sécurité, et se félicitant des mesures prises

par la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour mobiliser des ressources dans les États membres de l'Union africaine à l'appui des opérations de maintien de la paix,

Questions politiques

1. *Souligne* l'importance des partenariats et de la coopération avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, établis conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est d'appuyer les opérations de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne la protection des civils, compte tenu des mandats respectifs des opérations de maintien de la paix et des activités de consolidation de la paix, et de favoriser l'appropriation régionale et nationale, réaffirme que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales peut compléter utilement l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et souligne à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales et sous-régionales étant notamment tenues, en tout temps, de le tenir pleinement informé des activités entreprises ou envisagées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Se déclare résolu* à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

3. *Engage* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de participer au règlement pacifique des différends, notamment grâce à des initiatives de prévention des conflits, d'instauration de la confiance et de médiation;

4. *Se félicite*, en les encourageant, des efforts que font l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix, entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et agir en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts tendant à mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, des moyens d'intervention tels que la Force africaine en attente et des moyens de médiation renforcés, notamment dans le cadre du Conseil des Sages;

5. *Salue* à cet égard les récentes mesures adoptées par la Force africaine pour activer ses moyens en attente et obtenir la contribution nécessaire à cette fin;

6. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le rôle joué par le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des organisations régionales pour ce qui est de fournir les orientations et l'appui stratégiques aux structures de commandement et de contrôle, pour veiller à ce que les opérations soient efficacement gérées;

7. *Se félicite* de l'évolution récente de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne, notamment de la contribution de cette dernière au renforcement des capacités de l'Union africaine, et invite les organisations régionales et sous-régionales à resserrer et intensifier la

coopération, et notamment les initiatives visant à renforcer leurs capacités respectives dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Constate* que la collaboration et les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police doivent encore être renforcés, notamment au moyen d'échanges triangulaires entre lui-même, les fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à des consultations ouvertes et plus fréquentes visant à assurer une exécution plus efficace des mandats;

9. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, en vue d'arrêter des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits;

10. *Engage* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents à aider à maîtriser les conséquences que les conflits armés ont pour un grand nombre d'enfants et les invite à continuer d'intégrer la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques, leurs programmes et la planification des missions, d'élaborer des directives pour la protection des enfants touchés par les conflits armés et à étoffer celles qui existent, ainsi qu'à former leur personnel et à doter leurs missions de maintien de la paix et opérations sur le terrain de spécialistes de la protection des enfants, et leur demande à nouveau de créer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats, notamment de nommer des coordonnateurs des questions de protection des enfants;

Questions opérationnelles

11. *Réaffirme* qu'il entend envisager de prendre de nouvelles dispositions en vue de resserrer et de rendre plus concrète la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix, et veiller à ce que les efforts de ces entités soient cohérents, synergiques et collectivement efficaces et, à cet égard, salue les initiatives de coopération étroite unissant déjà l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne;

12. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies renforce les moyens dont disposent les organisations régionales et sous-régionales pour déployer rapidement des forces de maintien de la paix à l'appui d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres opérations autorisées par lui;

13. *Prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager, en étroite coopération avec l'Union africaine, une réflexion sur les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine, ainsi que de formuler des recommandations concrètes qui pourraient être mises en œuvre à l'occasion de futures transitions, au plus tard le 31 décembre 2014;

14. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, à prendre des mesures concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêts communs et insiste sur la nécessité de renforcer les procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions appliquées par l'Organisation

des Nations Unies et les organisations régionales afin d'accroître l'efficacité des missions de maintien de la paix;

15. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent veiller à prendre pleinement en compte les questions liées à la participation des femmes et à la problématique hommes-femmes dans toute entreprise visant à assurer la paix et la sécurité, notamment en se dotant des moyens nécessaires, et engage les organisations régionales et sous-régionales à affecter à leurs opérations de maintien de la paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la problématique hommes-femmes, selon qu'il conviendra, et à renforcer la présence de femmes à des postes de responsabilité dans le cadre des efforts régionaux et sous-régionaux en matière de maintien de la paix;

16. *Invite* le Secrétaire général et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux à améliorer l'échange d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales et à continuer de recenser les pratiques optimales, en particulier en matière de médiation, de bons offices et de maintien de la paix, et préconise le renforcement de la coopération et de la concertation entre les organisations régionales et sous-régionales à cet égard;

17. *Salue* les consultations ouvertes menées par la Division de la police en vue de l'élaboration du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix, et engage le Secrétariat et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à resserrer la coordination de la coopération sur les questions de police, y compris au moyen d'activités de formation et moyennant le partage et l'échange de connaissances et de compétences thématiques et la fourniture d'un appui opérationnel, selon qu'il conviendra;

18. *Souhaite* que l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine soit davantage associée aux activités des structures de coordination que sont le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, le but étant d'offrir les compétences et d'organiser le transfert de connaissances techniques nécessaires au renforcement des capacités de la Division des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine, notamment en matière de planification et de gestion des missions, et que du personnel du Département des affaires politiques soit déployé auprès de l'Union africaine pour aider à la mise en route efficace du Conseil des Sages et d'autres programmes de médiation;

19. *Engage* le Secrétaire général à jouer un rôle de coordination et d'appui pour aider la Commission de l'Union africaine à établir la liste des capacités requises et à formuler des recommandations sur ce que l'Union africaine pourrait faire pour étoffer ses moyens militaires et ses capacités de police, ainsi que ses moyens techniques, logistiques et administratifs, se félicite des échanges de personnel, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et préconise la poursuite de cette pratique, en particulier dans les domaines de la gestion financière et de la logistique, et invite l'Union africaine à définir ses priorités en matière de formation du personnel, en particulier dans les domaines financier, logistique et administratif;

20. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à accélérer la mise en place d'un système de forces et moyens en attente pour la prévention des conflits et le maintien de la paix, se félicite à cet égard de l'engagement pris par les dirigeants africains lors du Sommet de Malabo les 26 et 27 juin 2014 et des mesures prises par la Commission de l'Union africaine pour rendre opérationnelle la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises (CARIC), engage les États membres de l'Union africaine à apporter des contributions substantielles pour le financement de cette initiative et engage également la Commission de l'Union africaine à harmoniser ce concept avec celui de la Force africaine en attente;

Questions financières

21. *Réaffirme* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 2086 (2013), 2033 (2012) et 1809 (2008), et les déclarations de son président au sujet du rapport Prodi, y compris en date du 6 août 2013 (S/PRST/2013/12), du 22 octobre 2010 (S/PRST/2010/21) et du 26 octobre 2009 (S/PRST/2009/2);

22. *Réaffirme* qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment grâce aux contributions de leurs membres et à l'appui de leurs partenaires et se félicite du précieux soutien financier que ces derniers fournissent à cet égard;

23. *Insiste* sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales qui entreprennent des activités de maintien de la paix au titre d'un mandat du Conseil de sécurité et salue les avantages que présentent les missions de planification conjointes et les visites d'évaluation pour ce qui est de définir les besoins des opérations de paix régionales;

24. *Réaffirme* qu'il est résolu à confier aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalistes, et à doter ces opérations de ressources suffisantes;

25. *Prie instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales, en particulier africaines, dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, ainsi que de la stabilisation après les conflits, notamment en fournissant du personnel et une aide technique et financière;

26. *Se félicite* à cet égard de l'appui fourni par l'Union européenne par l'intermédiaire de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et tout particulièrement de l'appui fourni à la Mission de l'Union africaine en Somalie et à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine;

27. *Se félicite également* de l'appui considérable apporté par les partenaires bilatéraux de l'Union africaine en vue du déploiement d'opérations sous conduite africaine et les engage à poursuivre ces efforts;

28. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite consultation avec la Commission de l'Union africaine et l'Union européenne, au plus tard le 31 mars 2015, un rapport d'évaluation assorti de recommandations sur l'évolution de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix;

29. *Décide* de rester saisi de la question.
